

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

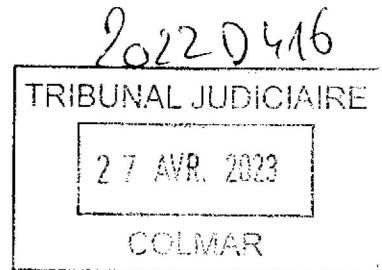
Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00416
Numéro SIREN : 914 957 147
Nom ou dénomination : 2CMF - V

Ce dépôt a été enregistré le 27/04/2023 sous le numéro de dépôt 3181

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Charlie Alan FLOYD**, né le 17 février 1993 à Sidcup (Royaume-Uni) de nationalité britannique, demeurant 42 Route de Kreuzweg à (67140) Le Hohwald, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après désigné « le Cédant »,

ET :

2. **REGAL CONSULTING**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 € ayant son siège social 26 chemin du Doernelbruck (67000) Strasbourg et dont le numéro unique d'identification est 845 343 649 RCS Strasbourg, représentée par son Gérant, Monsieur Cédric Moulot, ayant tous pouvoirs à l'effet des présente.
3. **Monsieur Cédric Roger MOULOT**, né le 19 octobre 1978 à Thionville (57), de nationalité française, demeurant 42 Route de Kreuzweg à (67140) Le Hohwald, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après ensemble désignées « les Cessionnaires »,
Ci-après ensemble désignés « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Il existe une société 2CMF-V Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €, ayant son siège social 42 Route de Kreuzweg à (67140) Le Hohwald et dont le numéro unique d'identification est 914 957 147 RCS Colmar (ci-après « la Société »).

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de biens immobiliers ;
- la gestion et la valorisation des biens immobiliers lui appartenant, principalement par la location ;
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Les 1.000 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 € chacune, composant le capital social de la Société sont actuellement réparties comme suit :

- La société REGAL CONSULTING est propriétaire de 510 parts sociales, numérotées de 1 à 510 ;

- Monsieur Charlie Floyd est propriétaire de 490 parts sociales, numérotées de 511 à 1.000.

La Société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés le 28 juin 2022. La société REGAL CONSULTING SARL exerce les fonctions de gérant de la Société.

2. La Société est liée par un contrat de prêt conclu avec le CAAV en date du 23 septembre 2022, d'un montant initial de 906.540 €.

3. Le Cédant déclare qu'il s'est porté caution personnelle et solidaire à concurrence de la somme totale et maximale de 90.654 € en garantie du remboursement du prêt visé ci-dessus.

4. Le Cédant a manifesté sa volonté de céder les parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société, et les Cessionnaires ont manifesté leur volonté de les acquérir dans les termes du présent contrat.

IL A AINSI ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CESSION DE PARTS SOCIALES

1.1. Par les présentes, le Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux Cessionnaires qui acceptent et acquièrent, avec effet de ce jour, la pleine propriété de respectivement :

- à REGAL CONSULTING : 489 (quatre cent quatre-vingt-neuf) parts sociales, numérotées de 511 à 999,
- à Cédric MOULOT : 1 part sociale, numérotée 1000.

Soit la totalité des 490 parts sociales lui appartenant au sein de la Société.

1.2. A cet effet, le Cédant subroge les Cessionnaires dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des parts cédées. Les Cessionnaires recevront seuls la fraction des bénéfices attachés à ces parts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et l'exercice en cours.

Les Cessionnaires se conformeront strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître.

1.3. Par la présente cession il est expressément convenu entre le Cédant et REGAL CONSULTING que la promesse de cession de parts sociales en date du 9 juin 2022 est caduque avec effet de ce jour.

ARTICLE 2. PRIX DE CESSION

La présente cession des parts sociales ci-avant désignée est consentie et acceptée moyennant le prix d'1 € (un euro) par part soit une somme totale de 490 € (quatre cent quatre-vingt-dix euros).

Le prix est payé comptant ce jour, par chèques bancaires. Le Cédant en donne bonne et valable quittance, sous réserve de la bonne fin de l'encaissement des chèques bancaires.

ARTICLE 3. AGREMENT

Par décision unanime des associés en date de ce jour, conformément à l'article 13.2 des statuts, les associés ont :

- d'une part, agréé la cession objet des présentes;
- et, d'autre part, ont décidé de la modification des statuts en substituant les Cessionnaires au Cédant sous condition suspensive de la réalisation définitive de ladite cession.

ARTICLE 4. GARANTIES

La présente cession est consentie sous les garanties de fait et de droit usuelles en pareille matière et sous les garanties suivantes :

- les parts cédées existent et sont la pleine et entière propriété du Cédant, elles constituent des biens qui lui sont propres,
- le Cédant n'a consenti aucun pacte de préférence ou promesse grevant les parts cédées,
- les parts sont libres de tout droit de toute nature et notamment, il n'a été consenti aucun gage ou garantie sur les parts cédées au bénéfice de tiers tel que cela résulte d'un état levé auprès du greffe des nantissements du Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg,

Ainsi, le Cédant ne consent aux Cessionnaires aucune garantie relative à la consistance ou à la valeur de l'actif ou du passif de la Société.

ARTICLE 5. DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

6.1. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

6.2. Le Cédant déclare qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE CAUTION DU CEDANT

Comme précisé au 3. du préambule, le Cédant s'est porté caution de la Société en garantie du prêt du CAAV.

Les Cessionnaires s'engagent, solidairement et irrévocablement, à faire en sorte que le Cédant soit libéré de l'engagement de caution susvisé par production d'un acte de main levée totale et inconditionnelle délivrée au Cédant par le CAAV. Cette main levée devra avoir été obtenue au plus tard le 31 mars 2023.

Les Cessionnaires s'engagent à procéder avec diligence à cet effet.

Dans l'attente de la délivrance de cet acte de main levée et sans limite de durée, les Cessionnaires s'engagent, solidairement et irrévocablement, à faire en sorte que le créancier

garanti par le Cédant ne subisse un préjudice quelconque qui pourrait le conduire à mettre en œuvre la garantie à l'encontre du Cédant.

En outre, les Cessionnaires garantissent, solidairement et irrévocablement, au Cédant, si ce dernier était toutefois appelé, pour quelque cause que ce soit, à titre de caution personnelle et solidaire envers le créancier de la Société, de verser immédiatement entre ses mains la totalité des sommes qu'il serait appelé à verser à titre de garant.

ARTICLE 7. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 8. ENREGISTREMENT – PLUS-VALUES

En ce qui concernant la cession de parts sociales objet des présentes, les Parties déclarent :

- que la Société est à prépondérance immobilière ;
- que le nombre total de parts sociales composant le capital de la Société est de 1.000 ;
- que les présentes seront enregistrées, conformément à l'article 726 du Code Général des Impôts, au taux de 5% du prix de cession. Que compte tenu du prix de cession la présente cession donnera lieu à versement, à la charge des Cessionnaires, à titre de droits d'enregistrement, d'une somme de 25 € (minimum de perception).

Le Cédant déclare :

- qu'il détient la propriété des parts cédées pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la Société ;
- que la valeur d'entrée dans son patrimoine des parts cédées s'établit à 490 € ;
- que la présente cession ne génère pas de plus-value et qu'il n'y a pas lieu à dépôt de la déclaration de 2048-M.

ARTICLE 9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE – LOYAUTE – NON-DENIGREMENT

Sous réserve du respect des dispositions légales, notamment au regard du droit d'information des administrations, les parties s'engagent strictement :

- à conserver un caractère confidentiel à l'existence et aux termes des présentes ainsi qu'aux documents qui ont été ou seront échangés entre elles au sujet de cette cession et plus généralement dans le cadre de leur association au sein de la Société ;
- à ne donner aucune publicité, ni effectuer aucune communication, quant aux présentes et à leur teneur, y compris sur internet et tout réseau social ;
- à s'abstenir de divulguer à tous tiers quelque information que ce soit au sujet de la Société et de ses associés;

- à s'abstenir de tout propos ou actions ayant pour effet de dénigrer l'autre partie, et
- à ne pas réaliser, directement ou indirectement ou par personne interposée, toute communication pouvant critiquer, dénigrer ou nuire aux intérêts ou de nature à porter atteinte à la réputation ou l'image de l'autre partie et de la Société.

En cas de violation de ces obligations, la partie défaillante s'exposera à une demande indemnitaire en réparation de l'entier préjudice subi, sans préjudice du droit de faire cesser ladite violation par tout moyen et notamment par la condamnation au versement d'une astreinte.

ARTICLE 11. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent.

Les frais liés à la modification des statuts de la Société seront supportés par elle.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait au Hohwald,
Le 27 janvier 2023
En cinq exemplaires originaux,

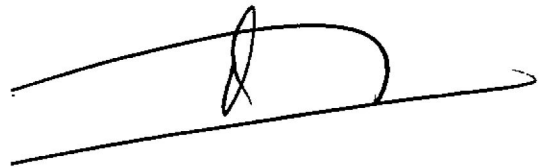
Le Cédant
M. Charlie Floyd



Pour REGAL CONSULTING
M. Cédric Moulot



M. Cédric Moulot



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 31/03/2023 Dossier 2023 00018382, référence 6704P61 2023 A 01753
Enregistrement : 25 € Penalités : 1 €
Total liquidé : Vingt-six Euros
Montant reçu : Vingt-six Euros

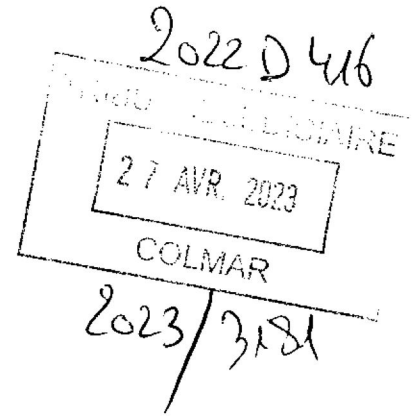
CA 2

2CMF-V

Société civile immobilière
Au capital de 1.000 €

42 Route de Kreuzweg
67140 Le Hohwald

914 957 147 RCS COLMAR



PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 27 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois
Le 27 janvier à 19h00,

Les associés, à savoir :

REGAL CONSULTING

Propriétaire de cinq cent dix parts sociales, ci :

510 parts sociales

Monsieur Charlie FLOYD

Propriétaire de quatre cent quatre-vingt-dix parts sociales, ci :

490 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci : **1000 parts sociales**

ont pris à l'unanimité les décisions portant sur les points suivants :

- Autorisation de la cession par Monsieur Charlie FLOYD d'une part sociale sur les 490 parts sociales lui appartenant et agrément de Monsieur Cédric MOULOT en application des dispositions de l'article 13 des statuts ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les associés déclarent avoir pris connaissance du projet d'acte de cession portant sur l'acquisition, respectivement de la société REGAL CONSULTING, à concurrence de 489 parts sociales et de Monsieur Cédric MOULOT, à concurrence d'une part sociale, de la totalité des 490 parts sociales de la société appartenant à Monsieur Charlie FLOYD.

MOU

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de cession par Monsieur Charlie FLOYD d'une (1) part sociale à Monsieur Cédric MOULOT sur les 490 (quatre cent quatre-vingt-dix) parts sociales lui appartenant,

décide, conformément à l'article 13 des statuts, prévoyant l'agrément de toute cession de parts sociales à un tiers, d'autoriser la cession ainsi envisagée et d'agréer en qualité de nouvel associé :

Monsieur Cédric MOULOT
demeurant 42 Route de Kreuzweg - 67140 Le Hohwald
Né à Thionville (57) le 19 octobre 1978, de nationalité française

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris acte de la cession par Monsieur Charlie FLOYD des 490 parts sociales de la Société lui appartenant, **décident** de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE (1.000€). Il est divisé en 1.000 parts d'UN EURO (1€) de valeur nominale chaque, numérotées de 1 à 1.000.

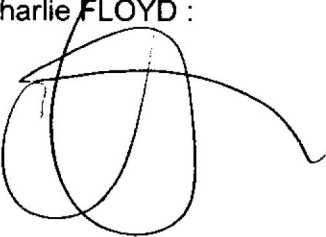
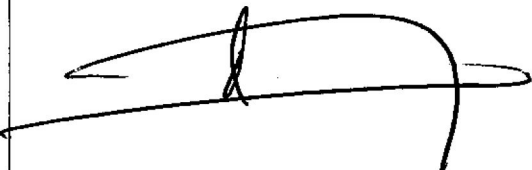
Les parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

La société REGAL CONSULTING	
NEUF CENT QUATE VING DIX NEUF PARTS SOCIALES	
Numérotées de 1 à 510 et de 511 à 999, ci :	999 parts
M. Cédric MOULOT	
UNE PART SOCIALE	
Numérotée 1.000, ci	<u>1 part</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital :	<u>1.000 parts</u> »

TROISIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, les Associés ont dressé et signé le présent procès-verbal avec les statuts refondus en annexe.

M. Charlie FLOYD : 	Pour REGAL CONSULTING, M. Cédric Moulot : 
---	--

2022 D 416
TRIBUNAL JUDICIAIRE
27 AVR. 2023
COLMAR
2023/3181

2CMF - V

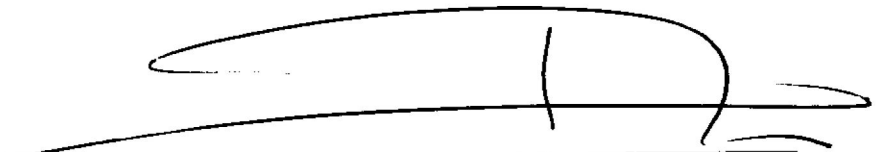
**Société civile immobilière
au capital de 1.000 €**

**42 Route du Kreuzweg
67140 LE HOHWALD
914 957 147 R.C.S. COLMAR**

STATUTS MIS A JOUR

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

**CERTIFIES CONFORME
POUR LE GERANT,
M. Cédric MOULOT :**



(Signature)

Décisions unanimes des associés du 27 janvier 2023

Les soussignés :

1. La société REGAL CONSULTING

Société à responsabilité limitée, au capital de 3.000 €, ayant son siège social 26 Chemin du Doernelbruck 67000 Strasbourg et pour numéro unique d'identification le 845 343 649 RCS Strasbourg, représentée par son Gérant, Monsieur Cédric Moulot ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2. Monsieur Charlie Alan Floyd,

Né le 17 février 1993 à Sidcup (UK), de nationalité britannique, titulaire d'un titre de séjour permanent n°6703144426, demeurant 42 Route du Kreuzweg 67140 LE HOHWALD, Célibataire non lié par un pacte civile de solidarité,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1. FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de biens immobiliers,
- la gestion et la valorisation des biens immobiliers lui appartenant, principalement par la location,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 2CMF - V ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**42 Route du Kreuzweg
67140 LE HOHWALD**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. APPORTS

Le capital social d'origine est constitué par les apports en numéraire suivants :

Par la société REGAL CONSULTING , la somme de CINQ CENT DIX EUROS, ci :	510 €
Par M. Charlie FLOYD , la somme QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci :	490 €
	=====
Soit au total la somme de :	1.000 €

Lesdits apports seront versés à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS** (1.000 €). Il est divisé en 1.000 parts d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Les parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

La société REGAL CONSULTING NEUF CENT QUATE VING DIX NEUF PARTS SOCIALES Numérotées de 1 à 510 et de 511 à 999, ci :	999 parts
M. Cédric MOULOT UNE PART SOCIALE Numérotée 1.000, ci :	1 part
	=====
Total égal au nombre de parts composant le capital	1.000 parts

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

8.2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

11.1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes sauf en cas de démembrement de propriété ou il sera procédé comme il est dit aux articles 20 et 23 des statuts.

11.2. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

11.3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article 18 des présentes où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. Cession entre vifs

1. Constatation des cessions

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-proprété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, si ce n'est entre associés, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai de deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

3. Dispositions spécifiques relatives au démembrement de propriété des parts sociales

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier, sauf s'il s'agit d'un associé, devra être agréé et tout transfert de l'usufruit au profit d'un non associé fera l'objet de l'agrément dans les conditions ci-dessus.

Pour être agréé, l'usufruitier devra justifier préalablement de sa pleine et entière adhésion aux présents statuts, par la signature d'un acte d'acceptation, sous condition d'agrément, auquel les statuts seront annexés. L'usufruitier qui n'est pas soumis à agrément devra également justifier de son adhésion aux présents statuts par la signature d'un acte d'acceptation auquel les statuts seront annexés.

Le projet de cession ou de constitution d'un usufruit devra être notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra préciser les conditions de la vente (prix, modalités de paiement, garanties,...) ou de la constitution d'usufruit et l'identité du candidat acquéreur de manière suffisamment précise pour que les associés puissent statuer sur l'agrément de manière éclairée.

B. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, notamment en cas de liquidation du régime de communauté par dissolution du mariage, il sera soumis à l'agrément unanime des associés, l'époux

associé étant alors exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte dans l'appréciation de l'unanimité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14. RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

A. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

B. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés donné dans les conditions ci-dessous. L'agrément est obtenu par décision des associés survivants prise à la majorité des voix présentes ou représentées.

La demande d'agrément est notifiée à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai de deux mois suivant la notification à la Société de la demande d'agrément et sa décision est notifiée aux associés et héritiers ou légataires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois.

Durant la période comprise entre le décès et la décision sur l'agrément, les parts sociales resteront indivises entre les héritiers ou légataires.

Les copropriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi les associés survivants.

En cas de refus d'agrément, les dispositions de l'article 13 des présents statuts relatifs à la cession de parts sociales entre vifs trouvent application.

Article 15. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 16. GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la 2CMF -V », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 17. DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

17.2. Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires les décisions qui portent sur :

- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat de l'exercice,
- la fixation de la rémunération du ou des Gérants,
- la nomination ou la révocation du ou des Gérants.

Les décisions collectives ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.3. Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires les décisions qui ne portent pas sur :

- les objets visés au 17.2. ci-dessus,
- l'agrément de nouveaux associés,
- l'augmentation des engagements des associés y compris en cas de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

17.4. Les décisions collectives relatives à :

- l'agrément de nouveaux associés,
- l'augmentation des engagements des associés y compris en cas de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E.
- la modification des articles 13, 14, 15 et 17 des présents statuts.

sont prises à l'unanimité des parts sociales.

17.5. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

17.6. Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion ou au moyen d'une lettre remise contre émargement. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

17.7. Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 18. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social sera cos le 31 Décembre 2022.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les bénéfices nets distribuables sont à la disposition des associés et peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés selon les modalités suivantes :

1. en l'absence de démembrement de propriété sur les parts sociales, en fonction du nombre de parts sociales détenues par chaque associé,
2. en cas de démembrement de propriété des parts sociales, les droits respectifs du nu-proprétaire et de l'usufruitier dans le résultat de la société seront déterminés comme suit :
 - a. le résultat ayant été généré par la cession ou la disparition d'éléments de l'actif immobilisé est réparti entre usufruitier et nu-proprétaire de la manière suivante :
 - i. l'usufruitier titulaire d'un usufruit viager, se voit attribuer une quote part de ce résultat, calculée en appliquant à ce résultat le taux de valorisation de l'usufruit tel qu'il résulte du barème fiscal en vigueur à la date de la décision d'affectation de ce résultat et en retenant l'âge de l'usufruitier à cette même date.
 - ii. l'usufruitier titulaire d'un usufruit temporaire, se voit attribuer une quote part de ce résultat égale à la valeur économique résiduelle de l'usufruit temporaire. Cette valeur résiduelle sera calculée en appliquant au résultat courant de la société, constaté à la clôture du dernier exercice clos, les mêmes règles que celles retenues pour la détermination de la valeur actualisée de l'usufruit lors de sa constitution.
 - b. le résultat ne répondant pas à la définition du point 2.a. ci-dessus, est attribué à l'usufruitier qu'il s'agisse d'un usufruit viager ou non.

Article 20. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 21. DISSOLUTION

21.1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

21.2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 22. LIQUIDATION

22.1. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, dans les conditions de l'article 17.2. ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

22.2. Après règlement du passif, il est en premier lieu procédé au remboursement du capital social.

1. En l'absence de démembrement de propriété des parts sociales, le remboursement sera effectué en fonction du nombre de parts sociales détenues par chaque associé.
2. En cas de démembrement de propriété des parts sociales, il est expressément convenu qu'il sera mis fin, du fait de la liquidation de la société, au démembrement existant sur les parts sociales, sans qu'il ne soit procédé à un emploi ou à la constitution d'un quasi-usufruit. Les droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier seront déterminés de la manière suivante :
 - a. l'usufruitier titulaire d'un usufruit viager, se voit attribuer une quote-part du capital remboursé, calculée en appliquant au capital le taux de valorisation de l'usufruit tel qu'il résulte du barème fiscal en vigueur à la date de clôture de la liquidation et en retenant l'âge de l'usufruitier à cette même date.
 - b. l'usufruitier titulaire d'un usufruit temporaire, se voit attribuer une quote-part du capital remboursé, égale à la valeur économique résiduelle de la valeur nominale des parts sociales. Cette valeur résiduelle sera calculée en appliquant à la valeur nominale des parts sociales, les mêmes règles que celles retenues pour la détermination de la valeur actualisée de l'usufruit lors de sa constitution.

22.3. Le boni de liquidation est réparti entre les associés selon les modalités suivantes :

1. En l'absence de démembrement de propriété des parts sociales, en fonction du nombre de parts sociales détenues par chaque associé.
2. En cas de démembrement de propriété des parts sociales, il est expressément convenu qu'il sera mis fin, du fait de la liquidation de la société, au démembrement existant sur les parts sociales, sans qu'il ne soit procédé à un emploi ou à la constitution d'un quasi-usufruit. En conséquence, le boni de liquidation, sera réparti entre l'usufruitier et le nu propriétaire, selon les mêmes modalités suivantes :
 - a. l'usufruitier titulaire d'un usufruit viager, se voit attribuer une quote-part du boni de liquidation, calculée en appliquant au boni de liquidation le taux de valorisation de l'usufruit tel qu'il résulte du barème fiscal en vigueur à la date de la clôture de la liquidation et en retenant l'âge de l'usufruitier à cette même date.
 - b. l'usufruitier titulaire d'un usufruit temporaire, se voit attribuer une quote-part du boni de liquidation égale à la valeur économique résiduelle du boni de liquidation. Cette valeur résiduelle sera calculée en appliquant au boni de liquidation les mêmes règles que celles retenues pour la détermination de la valeur actualisée de l'usufruit lors de sa constitution.

Article 23. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24. DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Les fondateurs désignent en qualité de premier Gérant de la Société, et pour une durée indéterminée :

**REGAL CONSULTING SARL, soussignée,
Prise en la personne de son gérant, M. Cédric Moulot**

ARTICLE 25. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Gérant est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après autorisation par une décision ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.